

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 St Etienne

St Etienne, le 17/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THUASNE (VERCORS)**

3 5 rue du Vercors  
LA CHAUVETIERE  
42000 Saint-Étienne

Références : EAR-025-229  
Code AIOT : 0006104911

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement THUASNE (VERCORS) implanté 5 rue du Vercors LA CHAUVETIERE 42000 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THUASNE (VERCORS)
- 5 rue du Vercors LA CHAUVETIERE 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Thuisne est spécialisée dans la fabrication de textiles médicaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 2.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Recalage	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Autosurveillance	AP Complémentaire du 14/12/2023, article 2.1.3	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
13	Entretien des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en fonctionnement effective de la station d'épuration destinée à traiter les effluents aqueux industriels. L'exploitant rencontre des difficultés dans le pilotage de cet ouvrage, des valeurs limites d'émission des rejets ne sont pas respectées. Il est conscient de ces dépassements et recherche activement des solutions pour un retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>
Le plan des réseaux n'a pas été mis à jour suite à la construction de la station d'épuration interne et le raccordement des effluents issus de l'atelier "apprêts" à la station.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Non-conformité :</b> Sous un délai de 3 mois, un plan des réseaux mis à jour devra être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b>
Les effluents résiduaires ne sont pas rejetés directement dans le milieu naturel mais dans le réseau d'eaux usées communal de la ville de St Etienne. Ils rejoignent le milieu naturel (Le Furan) après avoir transité par la station d'épuration communale de la ville de St Etienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Les prélèvements pour effectuer les analyses des effluents et comparer les résultats aux valeurs limites d'émission sont réalisés en aval immédiat du rejet de la station d'épuration interne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le rejet des effluents est effectué en continu. Le point de prélèvement des échantillons est facilement accessible, y compris pour un organisme extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/12/2023, article 21.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Prescription contrôlée :</b>
Fréquence minimale de surveillance du débit rejeté : continue
<b>Constats :</b>
Un débitmètre est implanté au niveau de la canalisation de rejet et enregistre le débit rejeté en continu. Les résultats saisis sur Gidaf sur la période février 2024 - avril 2025 montrent : <ul style="list-style-type: none"><li>des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission du volume moyen journalier fixée à 60 m<sup>3</sup>/j. La valeur maximale mesurée est de 90,6 m<sup>3</sup>/j,</li><li>des dépassements de la valeur limite d'émission du débit maximal horaire (VLE = 3 m<sup>3</sup>/h, valeur maximale mesurée = 3,75 m<sup>3</sup>/h).</li></ul>

Au cours des échanges, l'exploitant a indiqué rencontrer des problèmes avec le débitmètre et la remontée des résultats via la supervision. A la mise en service, la supervision relevait la valeur en entrée de station au lieu de la sortie. Ce point a depuis été corrigé mais des incohérences sont toujours présentes (des valeurs mesurées à 0 alors que le process est en fonctionnement, des débits mesurés sur des journées sans rejet).

Il a également souligné que le débit des pompes en entrée de station est calibré à 3 m<sup>3</sup>/h.

A noter que les résultats du mois d'avril 2025 ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Par courriel du 13 juin 2025, l'exploitant a transmis un plan d'action justifiant de la recherche de solution pour traiter ce problème. La communication entre les automates a été revue, les dérives sembleraient supprimées, mais cela reste à consolider.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Des dépassements des valeurs limites d'émission et/ou des valeurs incohérentes de débit sont relevées. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant fournira un bilan des résultats obtenus suite aux actions correctives mises en œuvre. Si des dépassements sont toujours observés, des actions complémentaires devront être engagées afin de fiabiliser les mesures et respecter les valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Autosurveilance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/12/2023, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

(Voir tableau mentionné à l'article 2.1.3 de l'APC du 14/12/2023)

**Constats :**

Les fréquences d'analyses sont respectées.

A noter :

- en février 2024, une erreur du laboratoire n'a pas permis d'effectuer une analyse sur les paramètres soumis à une fréquence mensuelle. Pour compenser cette erreur, deux analyses ont été réalisées au mois de mars 2024,
- en janvier 2024, pas de valeur saisie pour HCT sur Gidaf mais l'exploitant a immédiatement été en capacité de présenter les résultats correspondant, il s'agit d'un simple oubli de saisie (il peut être corrigé en faisant une demande d'invalidation de la déclaration).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Autosurveillance****Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/12/2023, article 2.1.3****Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE****Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté sur 24 heures et avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration, flux et fréquences d'analyses ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

(Voir tableau mentionné à l'article 2.1.3 de l'APC du 14/12/2023)

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance saisis sur Gidaf, pour la période mars 2024 - avril 2025 montrent des dépassements des valeurs limites d'émission principalement pour :

Paramètre	Fréquence minimale d'analyse	VLE	Valeur maximale mesurée	Nombre de dépassements
pH	continue	5.5 < X < 8.5	10.7	réguliers a/c 01/2025
Sulfures	mensuelle	0.5 mg/L	18,8 mg/L	12/15
Sulfures	mensuelle	0.03 kg/j	0.84 kg/j	10/15
CrVI	trimestrielle	0.05 mg/L	0.25 mg/L	4/5
CrVI	trimestrielle	0.003 kg/j	0.008 kg/j	3/5
Cr	trimestrielle	0.1 mg/L	0.22 mg/L	4/5
Cr	trimestrielle	0.006 kg/j	0.014 kg/j	2/5
Cu	trimestrielle	0.066 mg/L	0.22 mg/L	2/5
Cu	trimestrielle	0.004 kg/j	0.010 kg/j	2/5
Fe+Al	trimestrielle	5 mg/L	8.79 mg/L	2/5
Fe+Al	trimestrielle	0.3 kg/j	0.55 kg/j	1/5

L'exploitant a commencé l'utilisation de la station d'épuration en février 2024 mais a rencontré des difficultés de fonctionnement sur la filière boues. Les effluents ne décantaient pas correctement, les boues ne se formaient pas correctement et le filtre presse n'était pas en capacité de les presser. Le filtre à sable se colmatait et le décanteur devait être vidangé. Une des causes identifiée était le colmatage de la canalisation d'injection de lait de chaux. La référence de ce produit a depuis été modifiée.

La mise en service complète de la STEP avec la filière boue a été réalisée le 7 janvier 2025. Malgré cela, des dépassements des valeurs limites d'émission sont toujours observés.

L'exploitant a indiqué que les gammes de fabrication ont été modifiées en comparaison avec celles en place au moment du dimensionnement de la STEP.

Conscient de la non-conformité des rejets, l'exploitant a d'ores et déjà présenté des pistes d'améliorations au cours de la visite. Ces déclarations ont été confirmées par un premier plan d'action transmis par courrier électronique le 13 juin 2025 :

- pH : une cuve supplémentaire pourrait être utilisée pour une mise à pH final avant rejet,
- Cr, Cu : des recherches sont en cours pour une réduction à la source, notamment la substitution de colorants utilisés en teinture,
- Al : ce composé provient du coagulant, un travail dans le dosage est à conduire ou un changement de coagulant,
- CrVI : au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que ce composé serait lié à un colorant noir. Toutefois, la FDS présentée ne permet pas d'identifier la présence de CrVI. L'ouvrage épuratoire, tel que dimensionné, ne permet pas d'abattre le CrVI. L'exploitant va réaliser des analyses à la sortie des cycles de teinture afin de rechercher précisément la source.
- Sulfures : ce composé pourrait être lié à l'utilisation d'acide sulfurique. Des prélèvements vont être réalisés en plusieurs points dans l'usine. L'exploitant envisage une substitution par l'acide chlorhydrique. Des premiers tests ont commencé début juin 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité :** Sous un délai de 3 mois, l'exploitant adressera à l'inspection un bilan des actions réalisées afin d'améliorer la qualité des rejets.

Si ces actions n'ont pas permis une mise en conformité en regard des valeurs limites d'émission applicables, cette transmission sera alors accompagnée d'un plan d'action décrivant les nouvelles améliorations/pistes de travail à mettre en œuvre. Les échéances de réalisation seront précisées et justifiées sur la base d'un argumentaire technico-économique.

**Observation :** Les résultats d'analyses des effluents montrent :

- concentration Cr Total = 178 µg/L
- concentration en CrVI = 250 µg/L

Ces résultats sont incohérents, l'analyse en Cr Total correspondant à la somme de toutes les formes de chrome présentes dans l'effluent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
Les résultats saisis dans Gidaf sont accompagnés de commentaires lorsqu'ils montrent des non-conformités.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>
L'exploitant déclare régulièrement les résultats d'analyses sur Gidaf. Un examen des résultats a toutefois permis de détecter des erreurs de méthode de saisie, notamment lors de journées de fermeture, où l'exploitant saisit la valeur 0 pour le volume moyen journalier, mais aussi par erreur température, pH et débit horaire (un commentaire est toutefois renseigné pour préciser l'absence de rejet).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Observations :</b> Pour les journées de fermeture de l'usine avec absence de rejet, une évolution récente de Gidaf permet désormais à l'exploitant d'indiquer les jours de fermeture de son installation (au lieu de saisir la valeur « 0 » comme volume moyen journalier et un commentaire pour justifier l'absence d'analyse des autres paramètres). La ligne correspondant au jour de fermeture est alors non éditable et un commentaire « Fermeture de l'installation » est alors automatiquement ajouté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose de son propre préleveur réfrigéré, le prélèvement des échantillons est asservi au débit (selon les déclarations recueillies). Une fois par an, une intervention par le fabricant Endress Hauser est réalisée pour l'entretien et l'étalonnage.
Le programme de surveillance est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• analyses mensuelles : prélèvement par l'exploitant et analyses par un laboratoire extérieur (Eurofins),</li><li>• analyses trimestrielles : prélèvement par un organisme extérieur (Bevac) et analyses par un laboratoire extérieur (Eurofins).</li></ul> Un examen par sondage a permis de vérifier que le laboratoire réalisant les analyses est agréé pour les paramètres à analyser, ou sous-traite les analyses à un autre laboratoire du groupe lorsqu'il ne dispose pas des agréments nécessaires (source : <a href="https://labeau.ecologie.gouv.fr/">https://labeau.ecologie.gouv.fr/</a> ).
Pour les prélèvements réalisés par un organisme extérieur, l'exploitant ne dispose pas du rapport de prélèvement, et le rapport d'analyses indique "prélevé par vos soins".
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Non-conformité :</b> L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les prélèvements effectués à une fréquence trimestrielle par un organisme extérieur sont réalisés sous agrément. Les justificatifs nécessaires devront être transmis sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/12/2023, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dispositions spécifiques aux analyses annuelles réalisées par un organisme agréé : Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les

prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

#### **Constats :**

En lien avec les constats mentionnés au point de contrôle précédent, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que le prélèvement et l'analyse réalisés lors des contrôles trimestriels sont réalisés sous agrément (il ne dispose pas de rapports établis par l'organisme de prélèvement). Dans ces conditions, ces contrôles trimestriels ne peuvent pas être considérés comme des contrôles de recalage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité** : L'exploitant n'est pas en capacité de justifier que les prélèvements effectués à une fréquence trimestrielle par un organisme extérieur sont réalisés sous agrément. Les justificatifs nécessaires devront être transmis sous un délai de 3 mois.

**Observation** : Lors des contrôles externes de recalage, l'exploitant veillera à mettre en place un inter-comparaison des prélèvements (différence entre le prélèvement réalisé par son propre matériel et le prélèvement réalisé sous agrément).

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 3 mois

#### **N° 12 : Rétentions**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s)** : Risques accidentels, Rétentions

#### **Prescription contrôlée** :

##### I. « Capacité des rétentions. »

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Suivi inspection du 21 mars 2023, constat n°3 (observation) :

Malgré les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les dispositions applicables, la visite a permis de constater ponctuellement :

- un GRV sans rétention,
- deux bidons positionnés "à cheval" entre deux rétentions. Ces contenants doivent être positionnés correctement sur rétention sans délai. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera des dispositions prises pour éviter ce type de dérive (par exemple : rappel des consignes aux opérateurs).

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater que des dispositions sont prises pour assurer la mise en rétention des produits liquides.

Suite au constat relevé lors de l'inspection de 2023, l'exploitant a :

- refait les plans des zones de stockages,
- affiché le nombre de bidons à stocker par rétention et par type de produit,
- sensibilisé les équipes lors de points "5 minutes".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Entretien des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Suivi inspection du 21 mars 2023, constat n°4 (observation) :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant justifiera :

- des dispositions prises pour prévenir tout écoulement accidentel vers le regard d'eaux pluviales présent au niveau du quai de déchargement,

- avoir mis en place un rappel des consignes à prendre en cas d'épandage de produits au niveau du quai de déchargement,
- si des dispositions complémentaires sont à mettre en œuvre pour prévenir tout phénomène dangereux qui pourrait survenir en cas d'épanchement de liquides inflammables à proximité du poste de charge des batteries.

**Constats :**

En regard du constat n°4 de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué avoir effectué un rappel des consignes à mettre en œuvre en cas de déversement. Des kits spécifiques à utiliser en cas de déversement (produits absorbants, boudins) sont présent à proximité. Pour le cas du poste de charge, un affichage mentionne l'interdiction de procéder à la charge de batteries lors des opérations de déchargement.

L'exploitant a indiqué faire des "petits audits" déversement de produits chimiques de façon aléatoire.

Une sensibilisation aux produits chimiques est réalisée tous les ans, à minima pour les équipes teinture, maintenance, déchargement.

**Type de suites proposées :** Sans suite